



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois**DIRECTION et REDACTION :**
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine sur les taxes à la production.
Arrêté Ministériel portant taxation du café pur et mélangé.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel portant rationnement du vin.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis au sujet de l'émission d'une série de timbres pour la Poste
Aérienne.

INFORMATIONS :

Cérémonie funèbre à la mémoire des victimes de la région parisienne.
Cours d'histoire de la Musique, par M. Marc-César Scotto.
Société de Conférences. — Les récentes conquêtes de l'Océanographie
physique, par le Commandant Rouch.
Théâtre. — Colomba.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 2.609

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier, intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français;

Vu les Ordonnances relatives aux taxes à la production et notamment celles des 31 août 1926, 13 mai 1930, 15 septembre 1935, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 3 août 1937 (n° 2.021), 27 mai 1938 (n° 2.171), 30 novembre 1938 (n° 2.220), 28 décembre 1938 (n° 2.234), 1^{er} mai 1939 (n° 2.292), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 24 décembre 1941 (n° 2.569) et 9 janvier 1942 (n° 2.575);

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont frappées de la taxe unique globale de 9 % et de la taxe de 3 % les affaires effectuées par les exploitants de Services Publics Concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'Autorité Publique et soumises à ces tarifs.

Par dérogation échappent à ces dispositions les ventes d'eau, de gaz et d'électricité effectuées par les exploitants de Services Publics dans les formes et conditions indiquées ci-dessus.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six mars mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 janvier 1942, portant taxation du café pur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 février 1942, portant taxation du café mélangé ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 mars 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les Arrêtés Ministériels des 20 janvier et 2 février 1942, sus-visés, sont abrogés.

ART. 2.

Les prix des nouvelles rations et nouveaux mélanges de café sont fixés comme suit :

Café mélange : 150 grammes, comprenant 30 % de café (45 grammes café pur), 70 % succédanés :

Prix aux détaillants	Prix aux consommateurs
le kilo le paquet de 150 Grs	le paquet de 150 Grs
28 frs 40 4 frs 26	5 frs »

Café pur :

Prix aux détaillants	Prix aux consommateurs
le kilo le paquet de 45 Grs	le paquet de 45 Grs
58 frs 85 2 frs 65	3 frs 10

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat
E. ROBLLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 mars 1942.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « L'Art Moderne », présentée par M.

Maurice Malingue, éditeur, demeurant 7, avenue de la Gare à Monaco ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 25 février 1942, contenant les Statuts de ladite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1942 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La Société Anonyme Monégasque « L'Art Moderne » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 25 février 1942.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté ;
Vu l'Ordonnance du 27 juin 1907 sur les fraudes dans la vente des marchandises et sur la falsification des denrées alimentaires ;

Vu la Loi n° 89 du 3 janvier 1925 concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 18 juin 1928 concernant la détention et la vente des vins et eaux-de-vie ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mai 1941 sur le classement des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 mars 1942 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier mars 1942 les rations de vins sont fixées aux taux ci-après :

Catégories E, J1, J2,	Néant.
Catégories J3, A, T, V	1 litre par semaine
Catégorie C	1 l. $\frac{1}{2}$ » »
Travailleurs de force : 1 ^{re} catégorie	2 litres » »
Travailleurs de force : 2 ^{me} catégorie	3 » » »
Marins pêcheurs, inscrits sur le rôle	3 » » »
Mécaniciens, chauffeurs de route de la S. N. C. F.	5 » » »

ART. 2.

La consommation du vin dans les restaurants, cantines et établissements similaires est fixée comme suit :

1^o Restaurants des catégories « Exceptionnelle, A et B » :

Seule est autorisée la vente des vins et appellation d'origine contrôlée, à raison d'une demi-bouteille par personne et par repas ;

2^o Restaurants des catégories « C et D, cantines et établissements similaires » :

Les restaurateurs classés dans ces catégories ne pourront servir indifféremment des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins de consommation courante. Ils devront opter pour l'une ou l'autre de ces qualités, les quantités qui pourront être servies par repas et par consommateur étant, suivant l'option :

- soit une demi-bouteille de vin à appellation d'origine contrôlée,
- soit 14 centilitres de vin de consommation courante.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement; le onze mars mil neuf cent quarante-deux.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 11 mars 1942.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Une série de timbres pour la Poste Aérienne d'une valeur de 200 francs, sera émise le 16 mars prochain. Elle se composera de six valeurs : 5 - 10 - 15 - 20 - 50 et 100 francs.

L'Office des Emissions n'acceptera et ne servira que les commandes provenant de ses Abonnés au Service d'Abonnement-Achat, dans les conditions du Règlement paru dans la presse au mois d'Octobre dernier.

Tous nouveaux abonnements et toutes livraisons de timbres en cours seront suspendus pendant la durée d'un mois : du 15 mars au 15 avril 1942.

La vente publique aura lieu également dans les Bureaux de Postes de la Principauté dès le 16 mars

1942, ainsi qu'à la recette principale de Paris à partir du premier avril prochain.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le décret du 15 août 1937 qui permet de faire cesser la validité d'un timbre-poste.

Des dispositions analogues pourront être éventuellement prises dans la Principauté.

INFORMATIONS

Sur l'initiative de S. Exc. M. Jeannequin, Ministre Plénipotentiaire, chargé du Consulat Général de France, un service funèbre a été célébré, samedi dernier, à l'église paroissiale Saint-Charles, à la mémoire des victimes du bombardement de la région parisienne. Les Autorités, les Elus et la population monégasque se sont associés à la Colonie française dans un sentiment de pieux et douloureux recueillement.

L'église était entièrement tendue de draperies noires. Dans le transept se dressait un catafalque recouvert d'un drapeau tricolore.

S.A.S. le Prince S'était fait représenter par le Colonel de Boissieu, Commandant Supérieur de la Force Publique, qui a pris place dans le chœur vis à vis de S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco qu'entouraient Mgr Andrieux et les Membres du clergé.

S. Exc. M. Jeannequin avait à sa droite S. Exc. M. Roblot, Ministre d'Etat ; S. Exc. M. Mauran, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet du Prince et les hauts magistrats et fonctionnaires ; à sa gauche, M^{me} Jeannequin, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais et plusieurs dames de la Colonie française.

L'office religieux a été célébré par le Père Laurens, Médaille Militaire, curé de Saint-Charles.

Des morceaux de musique religieuse ont été chantés au cours de la cérémonie par MM. Aïnési et Salvatore, accompagnés par M. Lartigau, violoniste et M^{lle} Simone Pierrat, violoncelliste. M. Giolitto, organiste de Saint-Charles, tenait les orgues.

S. Exc. Mgr. l'Evêque a donné l'absoute au milieu du recueillement général, puis l'assistance a défilé devant le Représentant de la France et lui a présenté ses condoléances.

Poursuivant la série de ses conférences sur la musique M. M.-C. Scotto, Directeur de l'Ecole Supérieure Municipale de Musique, a parlé, samedi dernier, de l'Esprit de Rameau.

Le succès des précédentes causeries sur Lulli et sur la dynastie des Couperin avait attiré dans la salle du Quai de Plaisance un très nombreux public qui a salué d'applaudissements chaleureux les considérations du Maître sur l'œuvre et l'influence de Rameau, sur les erreurs de jugement des gens de lettres contemporains, en particulier Diderot et J.-J. Rousseau, grand écrivain, mais médiocre compositeur, sur les caractéristiques de la musique classique française, véritable mathématique des sons où domine l'intelligence et qui vise à l'expression des passions, en opposition avec la sensualité du *bel canto* italien.

Une partie musicale très développée a illustré la parole du conférencier et a permis d'applaudir la voix superbe et l'art accompli de M^{lle} Lelia Cruz et de M. Vuotto, professeur de chant à l'Ecole Municipale de Musique, ainsi que le jeune et généreux organe de M. Leroy, élève de cet établissement, de faire fête au charmant et sympathique ténor monégasque, M. Aïnési, toujours si aimé du public, et de saluer de bravos bien mérités, les artistes du quatuor Gonzalès, composé de MM. Gonzalès, Ainic, Grisard et Focard, ainsi que le maître Scotto lui-même au piano.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

La conférence de lundi dernier était consacrée à la science, et à une science qui offre un intérêt particulier à Monaco, puisqu'il s'agit de l'océanographie. M. le Commandant Rouch, professeur à l'Institut Océanographique de Paris, nous a entretenus, pendant une heure qui a paru trop courte, des récentes découvertes de l'océanographie physique.

Après un éloquent hommage à la mémoire de S. A. S. le Prince Albert I^{er} à qui la science de la mer doit tant, l'orateur développa son sujet avec une clarté et une méthode qui le rendirent accessible aux moins avertis. Et, comme ce savant est en même temps un grand lettré, il l'agrémenta de nombreuses citations puisées dans Homère dont il a étudié la météorologie, dans Hésiode, chez beaucoup d'autres encore, pour arriver jusqu'à Paul Valéry.

Cette substantielle et brillante conférence a été couverte d'applaudissements.

THÉÂTRE

C'est, à notre avis et, semble-t-il, à celui des nombreux spectateurs qui l'ont applaudie la semaine passée, une œuvre de grande classe que le drame que MM. Jean Silvain et Michel Murray ont tiré de la célèbre Nouvelle de Mérimée. Leur *Colomba* a gardé la sobriété, la force dramatique, l'intensité, du récit dont ils se sont inspirés. Nous y retrouvons ces êtres d'instinct, ces personnages aux passions primitives et violentes chers à l'auteur de *Carmen*. Les contraintes de la civilisation qui, en les polissant, émoussent les caractères, n'ont pas eu de prise sur eux ou ne recouvrent que d'une couche légère le feu intérieur qui les brûle. A l'état nu chez Colomba, ce fond de sauvagerie est recouvert chez Orso, son frère, d'un vernis de civilisation qui craque bientôt sous l'influence du milieu natal et la poussée du sang des ancêtres. En vain sa raison condamne la vendetta. A la voix de sa sœur, devant la muette réprobation de son entourage, il obéit au vieil appel de sa race et, seule, une circonstance heureuse lui permet de satisfaire sa soif de vengeance sans se rendre criminel.

La Nouvelle de Mérimée est trop connue pour qu'il soit nécessaire de résumer la pièce qui en suit fidèlement l'intrigue. Elle est dominée par la figure de Colomba auquel M^{me} Madeleine Silvain donne un relief incomparable. Cette belle artiste, par la noblesse de ses attitudes, le pathétique de son visage, la véhémence de son jeu, a sculpté avec vigueur la statue de la farouche héroïne. M. Georges Lannes, au front soucieux, a campé une belle figure de jeune demi-solde et traduit avec autant de justesse que de tact les hésitations, les scrupules et les violences d'Orso della Rebbia. M. Alain Dhurtal a été avec beaucoup de vérité et un comique discret le colonel anglais Thomas Nevil dont la fille, Lydia, était gracieusement personnifiée par M^{me} Barbara Shaw. M. André Laurent a dessiné avec beaucoup de finesse et de mesure une silhouette de haut fonctionnaire ennemi des « histoires » et dont le sentiment de la hiérarchie, le respect de l'ordre et l'élégant conformisme sont mis à une rude épreuve dans ce milieu d'*out laws*. M^{mes} Yvette Maurech, Michèle Verneuil, Simone Gauthier et Clairem ; MM. Jacques Mercier, Antony Carreter, Amato, Yves Pascal, Gérard Lecomte, Fedo, Royer, Mondo et Ferré ont complété un excellent ensemble.

Une musique de scène de M. Henri Tomasi a fourni à la pièce un beau commentaire musical et l'a entourée, par la richesse de son orchestration et la poésie de son inspiration mélodique, d'un atmosphère qui en accentuait le caractère tragique et en rehaussait la beauté. L'orchestre de Monte-Carlo et M. Marcel Mirouze qui le dirigeait ont été eux aussi longuement applaudis. Le succès n'a pas été moindre pour les décors évocateurs et sobres où s'affirmait le goût sûr de M. Charles Roux et qui ont, à chaque lever de rideau, provoqué les bravos de la salle.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIETE ANONYME

DITE

Société d'Accessoires Mécaniques de Monaco

au Capital de 200.000 francs

Publication prescrite par la Loi n° 216 du 27 février 1936, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, de la Principauté de Monaco, du 3 mars 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 17 novembre 1941, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIETE D'ACCESSOIRES MECANIQUES DE MONACO*.

Son siège social est fixé à Monaco : il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans tous les pays où existe une législation sur ces brevets, l'exploitation de tous brevets concernant les moteurs de toute nature.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus.

La création dans la Principauté, d'établissement industriel commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUX.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs.

Il est divisé en deux cents actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires approuvée par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROIS.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : en cas de partage des voix celle du Président est prépondérante ; dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserves, pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter, ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

TITRE QUATRE.

Commissaires aux Comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQ.

Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale, lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours, s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires, propriétaires de une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée, et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la Loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle désigne la ou les personnes qui engagent valablement la Société, par leur signature individuelle ou leurs signatures collectives.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les Lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde, à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIX.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale, sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste

des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 23.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

La répartition de ces bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution.

TITRE SEPT.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu, de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUIT.

Contestations.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUF.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée, qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts ;

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux-comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du trois mars mil neuf cent quarante-deux, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du six mars mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 mars 1942.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 février 1942, M^{me} Sophie GALOUB, prénommée aussi Sergeevna et dite Alexandrova GALOUB, veuve de M. Joseph-Victor-Louis BARRALIS, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, villa Eldorado, 31, rue du Portier, a cédé à : 1° M. Guy-Yves-Amédée LE MERDY, propriétaire, demeurant à Cannes, villa Mignonnette, rue du Roc ; 2° M. Albert AUZIERE, industriel, demeurant à Mazargues, Marseille, 2, boulevard François Robert ; 3° M. Paul AUZIERE, industriel, demeurant à Marseille, 2, Impasse Dragon ; et 4° M. Francis POCCACHARD, industriel, demeurant à Marseille, 50, rue Sylvabelle, le fonds de commerce d'institut de beauté, situé à Monte-Carlo, Winter-Palace, avenue de la Madone.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

COMPTOIR DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRO-MÉCANIQUE

Dite C. I. E. M.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 500.000 francs

Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 3 mars 1942.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le vingt-trois janvier mil neuf cent quarante-deux, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être dans la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de : **COMPTOIR DE L'INDUSTRIE ELECTRO-MECANIQUE** dite CIEM.

Son siège social est fixé à Monaco ; il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet :

En tous pays, soit pour son propre compte ou pour le compte de tiers, soit en participation : l'industrie, le commerce, la vente de tous appareils de précision pour les sciences et l'industrie, ainsi que tout ce qui se rapporte à la mécanique, la métrologie, l'optique, la métallurgie, le moulage, le chauffage et la climatisation, et aux applications de l'électricité sous toutes ses formes ; le dépôt, l'acquisition, l'exploitation, l'échange, l'apport ou la vente de toutes marques, de tous brevets, procédés et licences et, en général, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, prises à bail et locations, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La Société pourra de même s'intéresser de manière quelconque à toutes affaires se rapportant audit objet.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (frs : 500.000). Il est divisé en cinq cents (500) actions de mille francs (frs : 1.000) chacune.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles ordinaires ou privilégiées en représentation d'apports en nature ou en espèces, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration.

A chacune des augmentations, l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra réserver au profit des propriétaires des actions alors existantes un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises contre espèces.

Ce droit de préférence ne pourra, sauf décision contraire de l'Assemblée, être négocié ou cédé par les actionnaires.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet dans la Principauté de Monaco, savoir : un quart, lors de la sous-

cription et le surplus aux dates fixées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par lettres recommandées adressées à chaque actionnaire ou par un avis inséré au *Journal de Monaco*.

ART. 5.

Les actions de numéraires sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un Administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ces cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent, à leurs frais, chaque fois qu'il leur convient, faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions, sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans au plus.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer. L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Le Conseil choisit chaque année parmi ses membres un Président et, s'il le juge utile, un Vice-Président. Il choisit également, chaque année, parmi ses membres ou en dehors, un Secrétaire.

Le Président, le Vice-Président et le Secrétaire peuvent toujours être réélus.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Les convocations sont faites sur l'initiative du Président.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si ses deux membres sont présents.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits des procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président Délégué, soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil d'Administration reçoit, à titre de jetons de présence, une rémunération dont la répartition est faite entre ses membres, comme ceux-ci l'entendent.

L'Assemblée Générale détermine le montant de cette rémunération qui, une fois fixée, reste maintenue jusqu'à décision contraire de l'Assemblée.

En outre, le Conseil d'Administration a droit à une part dans les bénéfices annuels, telle qu'elle est réglée par l'article 25 ci-après.

Cette part des bénéfices est répartie entre les membres du Conseil, comme ces derniers le jugent convenable.

Ces rémunérations et parts de bénéfices sont indépendantes des allocations que le Conseil d'Administration peut faire à ceux de ses membres à qui des délégations ou des fonctions spéciales seraient confiées comme il est prévu à l'article 10.

ART. 9.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou les Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 10.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration de la Société et l'exécution des décisions du Conseil.

Il détermine les rétributions fixes de ses administrateurs-délégués et peut leur allouer toutes participations bénéficiaires à porter aux frais généraux.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, même étrangère à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et fixe leur rémunération.

En outre, le Conseil peut confier à une ou plusieurs personnes qui peuvent être choisies même en dehors des actionnaires, les fonctions de directeurs de la Société; il fixe les attributions respectives ou communes des directeurs et la durée de leurs fonctions qui pourra excéder celle du Conseil lui-même, il arrête leur rémunération et peut allouer toute participation bénéficiaire à porter aux frais généraux; il passe avec les directeurs tous traités et baux d'industrie et stipule toutes conditions de rupture de contrat; il confère aux directeurs les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Il peut autoriser ses délégués à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

ART. 11.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV.

Commissaires aux comptes.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois Commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires sont rééligibles.

Ils auront droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer, même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale, par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et dans le local du siège

social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration spontanément ou obligatoirement quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après, visant les Assemblées extraordinaires, réunies, sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

Les actionnaires régulièrement inscrits sur les registres de la Société peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables ou s'y faire représenter.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée, sauf l'exception prévue à l'article 30 ci-après.

Toutefois, les Sociétés sont valablement représentées, soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur Conseil d'Administration, soit par un mandataire lui-même de l'Assemblée Générale; les femmes mariées sont représentées par leurs maris s'ils ont l'administration de leurs biens; les mineurs ou interdits par leurs tuteurs, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mari, le tuteur soit personnellement actionnaire. Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

ART. 15.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué ou, encore, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 16.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 17.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-Délégué, soit par deux Administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 18.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être

ordinaire et extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les dissidents.

ART. 19.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 13. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

ART. 21.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois-quarts des voix des membres présents et représentés, sans préjudice à ce qui est dit à l'article 22 ci-après.

ART. 22.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative ou la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment:

a) l'augmentation ou la réduction du capital social, même par rachat d'actions;

b) sa division en actions d'un taux autre que celui de mille francs;

c) toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée Générale ordinaire et au calcul du maximum de voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées;

d) la prorogation ou la réduction de durée de la Société;

e) sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider:

f) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque;

g) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction;

h) l'émission d'obligations hypothécaires et autres.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires composant les trois-quarts au moins du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au plus tôt de la première, et, durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer, et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement si elle ne réunit pas les deux tiers du capital social, et toute décision devra réunir la majorité des trois-quarts des titres présents quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés; cette Assemblée spéciale sera composée et délibèrera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 14 et 21 ci-dessus.

TITRE VI.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 23.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-deux.

ART. 24.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication et copie de l'inventaire, de la liste des actionnaires, du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 25.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements, constituent les bénéfices. Ces bénéfices sont ainsi affectés :

1° Cinq pour cent (5 %) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un vingtième du capital social; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de six pour cent (6 %) des sommes dont elles seront libérées et non-amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° Après ces prélèvements et sur le surplus, il est attribué quinze pour cent (15 %) au Conseil d'Administration.

4° Le solde à la disposition de l'Assemblée qui peut procéder à tout amortissement, à toute mise en réserve et à toute distribution ou rachat d'actions.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 26.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 14, 21 et 22 ci-dessus.

ART. 27.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs et des Commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société; elle confère notam-

ment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs et, en cas d'absence ou d'empêchement du, ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre société, de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une autre société ou à toute autre personne, de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 28.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 29.

Les actions judiciaires que l'Assemblée Générale peut éteindre comme portant sur les droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature doit, un mois avant la prochaine Assemblée Générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressées les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, qui ne sont pas basées sur la violation des prescriptions légales intéressant l'ordre public, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée Générale dont l'avis doit être soumis aux Tribunaux avec la demande elle-même. En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale des actionnaires, laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil, par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si, pour un motif quelconque, ladite Assemblée n'a pu se tenir dans le délai ci-dessus fixé, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 30.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié au *Journal Officiel de Monaco*;

2° que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de

chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux;

3° et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts;

b) reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les Commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

ART. 31.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du trois mars mil neuf cent quarante-deux.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymin, notaire susnommé, par acte en date du dix mars mil neuf cent quarante-deux, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 12 mars 1942.

LE FONDATEUR.

AGENCE MARCHETTI ET FILS
Licencié en Droit,
20, rue Caroline, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte sous-seing privé en date à Monaco du 16 janvier 1942, enregistré, M. Armand BENDINELLI, demeurant à Monaco-Ville, 16, rue de Lorraine, a cédé à MM. Etienne DORMAGEN, demeurant à Neuville-sur-Moselle, et Robert MOUCHOT, demeurant à Nîmes, un fonds de commerce de vins, liqueurs, huiles et savons, en gros, demi-gros et détail à emporter, que le sus-nommé exploite au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Ville, 23, rue Comte-Félix-Gastaldi.

Opposition s'il y a lieu à l'Agence Marchetti et Fils, 20, rue Caroline, avant l'expiration du délai de 10 jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 12 mars 1942.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 24 février 1942, M. Eugène WEBER, hôtelier, demeurant à Monaco, 4, rue de la Turbie, a cédé à M. Henri GAY et M^{me} Adélaïde VINCON, son épouse, le fonds de commerce d'hôtel restaurant, dénommé « Hôtel Restaurant Cosmopolite » sis à Monaco, 4, rue de la Turbie.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 février 1942, 1^o M. David BENVENISTE, commerçant, et M^{me} Buena-Flora BENVENISTE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 2, rue Florestine; 2^o et M. Samuel, ou Samy GATTEGNO, commerçant, et M^{me} Clara-Éléonore BENVENISTE, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Nice, 2 bis, rue Rossini, ont cédé à M^{me} Joséphine DAGLIOLO, sans profession, demeurant à Monaco, 2, rue Florestine, le fonds de commerce de confection, vente de chapeaux et bonneterie pour dames, situé à Monaco, 27, rue Grimaldi et connu sous le nom de « Flore et Claire ».

Oppositions, s'il y a lieu, au fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 27 février 1942, M. René VASSALLO, et M^{me} Blanche GASTAUD, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, avenue Roqueville, villa l'Oasis, ont cédé à M^{me} Maria SOTTOLANO, le fonds de commerce de vente de robes, modes, broderie, lingerie, habillements d'enfants, coussins fantaisie et fourrures, qu'ils exploitaient à Monte-Carlo, 35, boulevard Princesse-Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARTICIPATION

Société Holding Anonyme Monégasque

Siège social : n° 2, rue Caroline, à Monaco-Condamine

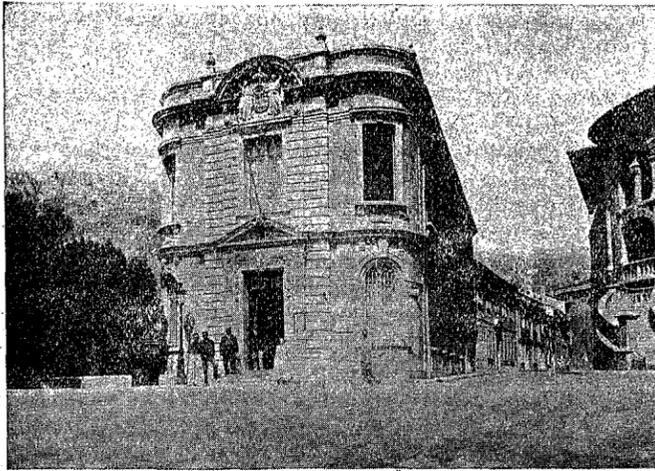
Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Holding Anonyme Monégasque *Société Générale de Participation*, au capital de 600.000 francs, établis en brevet, aux termes d'un acte reçu par M^e Eymin, le 27 juillet 1936, et déposés, après approbation, au rang des minutes dudit notaire, par acte du 14 février 1942.

« 2^o Déclaration de souscription et de versement de capital, faite par le Fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo substituant M^e Eymin, le 28 février 1942.

« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 2 mars 1942, et déposée, avec toutes les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes de M^e Eymin, par acte

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

« larité, au rang des minutes de M^e Eymin, par acte « du 3 mars même mois. »

Ont été déposées, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 mars 1942.

(Signé :) A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ " LES RAPIDES DU LITTORAL "

Société Anonyme dont le siège est à Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société « Les Rapides du Littoral » sont informés que par délibération en date du 7 mars 1942, le Conseil d'Administration a décidé d'annuler la convocation parue dans le *Journal de Monaco* du 26 février 1942.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE

DITE

SOCIÉTÉ DES HOTELS BRISTOL ET MAJESTIC

Au Capital de 7 500.000 francs

Siège social : boulevard Albert I^{er}, n° 23, à Monaco

CONVOCAATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société des Hôtels Bristol et Majestic*, au capital de 7.500.000 francs, dont le siège est à Monaco, 23, boulevard Albert-I^{er}, sont convoqués en deuxième Assemblée Générale ordinaire le lundi 23 mars 1942, à 15 heures, au siège social, la première assemblée convoquée le 15 mars n'ayant pu valablement délibérer faute de quorum.

ORDRE DU JOUR :

Rapport du Conseil d'Administration ;
Rapport des Commissaires aux Comptes ;
Approbation des Comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;

Nomination éventuelle d'Administrateur ;

Nomination des Commissaires aux Comptes.

Les décisions seront votées quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées.

Les porteurs d'actions doivent déposer leurs titres cinq jours au moins avant l'assemblée, soit au siège social, soit dans les caisses du Comptoir National d'Escompte de Paris ou de la Banca Commerciale Italiana, soit chez un notaire ou un agent de change, le récépissé devant tenir lieu de carte d'admission à ladite assemblée.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1941. Dix Actions de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, portant les numéros 711 à 720 inclus, entièrement libérés coupons n° 1 attachés.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 3 juillet 1941. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 25.180, 348.370, 348.371. (Titres anciens). Jouissance ex-coupon 75 de dividende et ex 74 d'intérêts.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5 %, 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 27 février 1942. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.840, 6.062, 8.087, 20.202, 31.979, 47.660, 59.567, 327.509, 428.270, 428.271. — Jouissance : ex-coupon 72 (intérêts) et ex-coupon 73 (dividende).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 10 mars 1942. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 463.156.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75

Imprimerie de Monaco. — 1942